



# Avez-vous pensé à l'avenir de votre patrimoine ?

## PLANIFICATION SUCCESSORALE

Tout au long de votre vie, votre situation familiale et patrimoniale se modifie. Vous vous mariez ou décidez de vivre en concubinage, vous fondez une famille, vous décidez d'acquérir un ou plusieurs biens immobiliers, vous créez votre propre entreprise, vous décidez finalement de prendre votre retraite... Votre chemin de vie est unique et chacune de ses étapes influence la perception que vous avez de la transmission de votre patrimoine à vos proches.

**Avez-vous pris toutes les mesures nécessaires pour que votre volonté soit respectée tout en observant les dispositions légales en vigueur ?**

Ce document contient des informations qui vous permettront de mieux évaluer les possibilités qui vous sont offertes dans le cadre de la transmission de votre patrimoine.

### Le conseil patrimonial à la BCV

La BCV peut également vous aider dans ces démarches. Nos conseillers vous proposent une analyse complète de votre situation personnelle et financière. Elle vous permettra de définir les meilleures solutions en lien avec vos aspirations.

- Votre régime matrimonial aura-t-il une influence sur la transmission de votre patrimoine ?
- A qui avez-vous le droit de léguer des biens ?
- Devez-vous prendre des dispositions testamentaires ?

### Votre régime matrimonial aura-t-il une influence sur la transmission de votre patrimoine ?

Le mariage est un contrat entre deux personnes, dont les règles dépendent du régime matrimonial choisi.

Il existe plusieurs régimes matrimoniaux. Le régime dit légal – appliqué automatiquement si les époux n'ont pas convenu d'un autre régime – est celui de la participation aux acquêts.

Outre la participation aux acquêts, les autres régimes matrimoniaux sont la séparation de biens et la communauté de biens.

Les régimes matrimoniaux règlent les rapports financiers entre les époux durant le mariage, mais également – et surtout – le partage des biens en cas de dissolution de celui-ci, suite à un changement de régime, un divorce ou un décès.

Au décès d'un conjoint, on procède d'abord à la liquidation du régime matrimonial – qui détermine la part respective de chaque époux – avant de partager la succession proprement dite.

Les personnes qui ont conclu un contrat de partenariat enregistré sont soumises aux règles du régime de la séparation de biens. Ils peuvent toutefois convenir, devant notaire, que leurs biens soient partagés selon les règles du régime de la participation aux acquêts en cas de dissolution du partenariat enregistré.

## A qui avez-vous le droit de léguer des biens ?

Le droit successoral suisse applique le principe des liens du sang avec quelques exceptions, parmi lesquelles le conjoint survivant, le partenaire enregistré et l'enfant adopté, qui sont aussi des héritiers légaux.

Le Code civil suisse fixe une part successorale minimale – la réserve –, dont certains héritiers légaux (descendants, père et mère, conjoint ou partenaire enregistré) ne peuvent être privés. Ces derniers ne peuvent pas être exclus de la succession, sauf cas exceptionnels.

Vous pouvez librement disposer de la part qui excède le montant de la réserve de tous les héritiers concernés. Cette part s'appelle la quotité disponible.

### En matière de planification successorale, la BCV privilégie une approche par objectifs.

Ceux-ci peuvent être de deux types différents :

- Avantager l'un ou l'autre de ses proches ou régler une situation familiale complexe comme, par exemple, dans le cadre d'une famille recomposée.
- Prendre des mesures visant à s'assurer du déroulement sans heurt de sa succession en nommant, par exemple, un exécuteur testamentaire.

## Devez-vous prendre des dispositions testamentaires ?

Toute personne capable de discernement et âgée de 18 ans révolus peut disposer de ses biens par testament ou par pacte successoral.

En l'absence d'un tel acte, ce sont les dispositions du Code civil suisse qui s'appliquent en cas de décès.

Au moment du décès, il y a lieu, dans un premier temps, de liquider le régime matrimonial selon les règles fixées dans le contrat de mariage, avant de procéder à la répartition de la succession entre les différents héritiers.

C'est par le biais d'un testament ou d'un pacte successoral que vous pouvez modifier les parts des héritiers dans le respect des dispositions légales.

Vous pouvez, par exemple, décider de l'attribution de la quotité disponible ou fixer des dispositions sur le partage, afin d'éviter des conflits entre les héritiers.

## Contact

Notre équipe de spécialistes est en mesure de vous aider à appréhender de manière globale l'ensemble des éléments complexes, sujets à des adaptations en fonction des modifications légales, contenus dans cette brochure. Pour bénéficier de leurs conseils et d'une information toujours actualisée, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller personnel.

[www.bcv.ch](http://www.bcv.ch)



### INFORMATIONS JURIDIQUES IMPORTANTES

Exclusion de responsabilité. Bien que nous fassions tout ce qui est raisonnablement possible pour nous informer d'une manière que nous estimons fiable, nous ne prétendons pas que toutes les informations contenues dans le présent document sont exactes et complètes. Nous déclinons toute responsabilité pour des pertes, dommages ou préjudices directs ou indirects consécutifs à ces informations. Les indications et opinions présentées dans ce document peuvent être modifiées à tout moment et sans que nous soyons obligés de vous les communiquer. Absence d'offre et de recommandation. Ce document a été élaboré dans un but exclusivement informatif et ne constitue ni un appel d'offre, ni une offre d'achat ou de vente, ni une recommandation personnalisée d'investissement. Nous vous proposons de prendre contact avec vos conseillers pour un examen spécifique de votre profil de risques et de vous renseigner sur les risques inhérents, notamment en consultant notre brochure relative aux risques dans le commerce de titres, avant toute opération. Nous attirons en particulier votre attention sur le fait que les performances antérieures ne sauraient être prises comme une garantie d'une évolution actuelle ou future. Intérêts sur certaines valeurs ou auprès de tiers. Il est possible que notre établissement, des sociétés de son groupe et/ou leurs administrateurs, directeurs et employés détiennent ou aient détenu des intérêts ou des positions sur certaines valeurs, qu'ils peuvent acquérir ou vendre en tout temps, ou aient agi ou négocié en qualité de teneur de marché (« market maker »). Ils ont pu et peuvent avoir des relations commerciales avec les émetteurs de certaines valeurs, leur fournir des services de financement d'entreprise (« corporate finance »), de marché des capitaux (« capital market ») ou tout autre service en matière de financement. Restrictions de diffusion. Certaines opérations et/ou la diffusion de ce document peuvent être interdites ou sujettes à des restrictions pour des personnes dépendantes d'autres ordres juridiques que la Suisse (notamment Allemagne, UK, USA et « US persons »). La diffusion de ce document n'est autorisée que dans les limites de la loi applicable. Marques et droits d'auteur. Le logo et la marque BCV sont protégés. Ce document est soumis au droit d'auteur et ne peut être reproduit que moyennant la mention de son auteur, du copyright et de l'intégralité des informations juridiques qu'il contient. Une utilisation de ce document à des fins publiques ou commerciales nécessite une autorisation préalable écrite de la BCV. Téléphones. Les appels téléphoniques qui nous sont adressés peuvent être enregistrés. En utilisant ce moyen de communication, vous acceptez cette procédure.